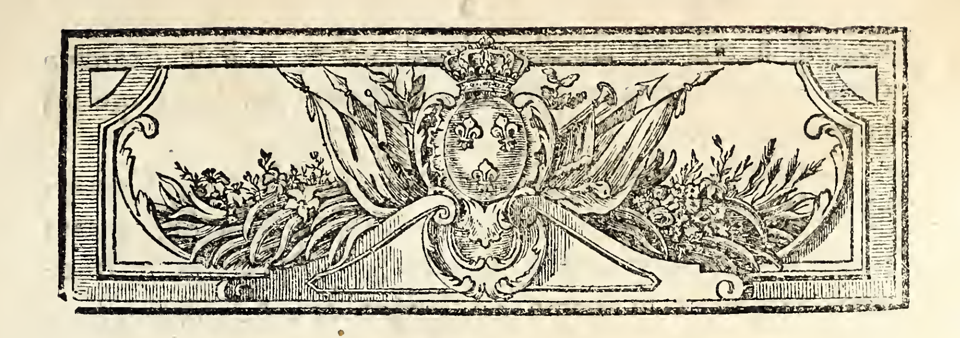


INSTRUCTION

Aux Officiers Généraux commandant dans les Divisions, & aux Adjudans généraux employés sous leurs ordres, pour régler provisoirement les fonctions & le service des Adjudans généraux de l'Armée.

Du 1.er Juin 1791.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ ayant nommé, conformément au Décret du 5 octobre 1790, les trente Adjudans généraux de l'armée qui doivent remplir les fonctions ci-devant attribuées aux trois Etats-major de l'armée de l'Infanterie & de la Cavalerie, se propose de régler positivement, & par une Ordonnance particulière, tout

ce qui a rapport auxdites fonctions & à leur exercice dans les divisions auprès des Officiers généraux qui les commandent.

Cependant, jusqu'à la promulgation de cette Ordonnance, le service des divisions ne devant souffrir aucun retard, Sa Majesté fait connoître par la présente Instruction, l'objet & la forme du service des Adjudans généraux, & veut qu'elle soit provisoirement exécutée jusqu'à nouvel ordre.

Fonctions des Adjudans généraux, les mêmes pour les différens grades.

Les fonctions des Adjudans généraux dans les divisions seront les mêmes pour les Colonels & les Lieutenans-colonels; ils observeront seulement entr'eux, pour le service, la subordination de grade à grade, de manière que le plus ancien de grade ou de service, à grade & dates égales, commande & reçoive les rapports, soit dans une même division, soit dans l'ensemble de plusieurs divisions qui se trouveroient aux ordres d'un même Général commandant en chef.

Détail des fonctions des Adjudans généraux, conformément au Décret de l'Assemblée Nationale.

Les fonctions des Adjudans généraux devant réunir toutes celles qui étoient ci-devant attribuées aux Chefs des trois Etats-major de l'armée, ces Officiers seront chargés, dans leurs divisions respectives, des objets ci-après; savoir:

Toutes les reconnoissances militaires.

La direction des travaux topographiques destinés à compléter le tableau des cartes de toutes les frontières du royaume.

Les mémoires militaires relatifs au plan général des opérations de guerre défensive ou offensive.

Les reconnoissances ou opérations relatives à la limitation des frontières, & les mémoires qui pourroient y avoir rapport.

Détailler & faire passer aux différens Corps de toutes armes les ordres des Généraux.

Inspecter l'établissement des postes & des logemens.

Diriger les mouvemens des troupes dans l'intérieur des divisions, & conduire les colonnes.

Dans les manœuvres où le Général de la division commandera en personne, les Adjudans généraux feront passer les ordres relatifs aux différens projets du Général, & donneront aux divers Corps, d'après les circonstances du terrain, les indications nécessaires pour l'exécution des manœuvres.

Officiers adjoints, leur nombre, leur service, leur traitement.

Pour donner aux Adjudans généraux les moyens de remplir avec succès les différentes fonctions qui leur sont attribuées, les Généraux commandant des divisions choisiront, sur la présentation qui leur en sera faite par les Adjudans généraux, des Officiers des différentes armes qui leur seront adjoints, pour le temps de la campagne seulement, & rentreront ensuite dans leurs Corps respectifs, sans que cela puisse donner aucun titre ultérieur pour être admis au nombre des Adjudans généraux, si ce n'est l'avantage d'avoir acquis les connoissances & l'habitude du travail qui doivent naturellement

les rendre propres à remplir les places & les faire diſtinguer par les Généraux.

Le nombre de ces Officiers adjoints aux Adjudans généraux ne pourra s'élever au deſſus de *trois* dans chaque diviſion frontière, maritime ou continentale, & *un* ſeul dans chaque diviſion de l'intérieur.

Ces Officiers ſeront pris, ſoit dans les Corps de différentes armes qui compoſent la diviſion, ſoit parmi les Officiers qui, aux termes des Décrets, ont conſervé leur activité dans l'armée; les premiers s'emploîront ſur l'ordre du Général de la diviſion, & les autres recevront un ordre du Miniſtre qui déterminera leur deſtination & la durée de ce ſervice.

Les Officiers adjoints aux Adjudans généraux n'auront entr'eux d'autre rang que celui fixé par leur grade. Ils ne porteront aucun autre uniforme, aucune autre marque diſtinctive que celle de leurs Corps & de leurs grades reſpectifs.

Ils jouiront, pendant qu'ils ſeront ainſi employés, d'un ſupplément de traitement par forme de gratification extraordinaire.

Rapports avec les Commiſſaires des guerres.

Comme il eſt néceſſaire que les Adjudans généraux prennent connoiſſance des approviſionnemens de guerre & de bouche, des effets de campement, de la formation & diſperſion des magaſins, des convois & autres objets d'adminiſtration générale, les Commiſſaires-

ordonnateurs des guerres, ou autres en faiſant les fonctions, donneront aux Adjudans généraux, lorſqu'il leur ſera ordonné de le faire par le Général, communication de tous les objets indiqués ci-deſſus, ſans que pour cela les rapports directs & la reddition deſdits Commiſſaires des guerres aux Généraux puiſſent être interrompus; tous les ordres devant leur être donnés par le Général, ou par l'Adjudant général au nom du Général.

Reddition de compte au Général commandant la diviſion.

Les Adjudans généraux recevront par les Généraux commandant les diviſions, les ordres du Miniſtre, relatifs aux reconnoiſſances militaires & travaux topographiques des frontières; ils rendront compte auxdits Commandans des diviſions, du réſultat de leurs travaux, & leur remettront les cartes, plans & mémoires qui devront être immédiatement envoyés au Miniſtre.

Les Adjudans généraux ne communiqueront leurs travaux à aucune autre perſonne qu'au Commandant de la diviſion, & il en ſera de même des regiſtres, livres d'ordre & journaux.

Bureau des Adjudans généraux.

Les détails dont ſeront chargés les Adjudans généraux, exigeant de leur part une ſurveillance habituelle des tenues de livres d'ordre & journaux, des tranſcriptions de mémoires, une correſpondanc active dans l'intérieur des diviſions, ils ſont autoriſés à établir dans leur réſidence un bureau compoſé de la manière ſuivante.

Dans les quinze diviſions frontières, maritimes ou

continentales, le bureau ſera compoſé d'un écrivain ou deſſinateur, & d'un Sous-officier de chaque arme; & dans les diviſions de l'intérieur, il ſera ſeulement attaché un écrivain ou deſſinateur à l'Adjudant général.

Les frais de ces bureaux ſeront, pour cette année ſeulement, payés ſur les mémoires arrêtés par les Généraux, & la plus ſtricte économie doit y être obſervée.

Réſidence.

Les Adjudans généraux ſeront tenus de réſider auprès des Commandans de leurs diviſions.

Mouvement dans les réſidences d'une diviſion à l'autre.

La réſidence des Adjudans généraux dans les diviſions ne ſera point fixe, elle variera ſuivant les ordres du Miniſtre de la guerre, d'une diviſion à l'autre, & ne dépendra pas de l'Officier général commandant la diviſion.

Commandement des détachemens.

Lorſqu'il ſera formé un détachement pour aſſurer une reconnoiſſance, le commandement dudit détachement appartiendra de droit à l'Officier d'État-major, s'il eſt ſupérieur en grade, au Commandant de la troupe; & dans le cas contraire, l'Officier d'État-major communiquera ſucceſſivement au Commandant du détachement la marche qu'il ſe propoſe de tenir pendant la durée de l'opération, afin que celui-ci faſſe des diſpoſitions relatives à l'objet & au ſuccès de ſes reconnoiſſances.

Tours de ſervice.

Dans toutes les places ou quartiers où ſe trouveront

les Adjudans généraux, & dans les raſſemblemens qui pourroient avoir lieu outre les fonctions ci-deſſus attribuées aux Adjudans généraux, ils rouleront avec les Officiers ſupérieurs de leur grade pour le tour de ſervice, la viſite des poſtes, & autres objets dont eſt chargé l'Officier du jour.

Les Adjudans généraux porteront l'uniforme conforme au modèle arrêté, & qui ſera décrit dans l'ordonnance de l'habillement. *Uniforme.*

FAIT à Paris, le premier Juin mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signé* DUPORTAIL.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCI.

f64